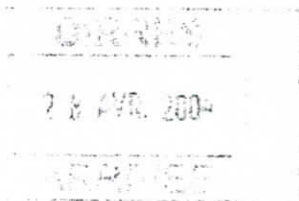


Ministère de la santé
et de la protection sociale



Direction de la sécurité sociale
SDFSS/5C
Françoise LARUE
☎ : 01.40.56.75 87
☎ : 01.40.56.65 75
N° D2739/2004



Paris, le 23 AVR. 2004

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA
PROTECTION SOCIALE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'AGENCE CENTRALE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Objet : Mise en œuvre du nouvel article L.243-1-2 du Code de la sécurité sociale (CSS), issu de l'article 71 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale pour 2004

Pour un employeur établi à l'étranger dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France, le dispositif prévu à l'article L.243-1-2 du Code de la sécurité sociale permet à l'employeur de remplir ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles il est tenu au titre de l'emploi de personnel salarié, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant résidant en France, désigné à cet effet et rendu personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues.

En raison du champ de ce dispositif nouveau, sa mise en œuvre implique une concertation avec les organismes sociaux gérant les différentes cotisations et contributions sociales visées par le texte

Pour l'heure, jusqu'à la fin des opérations de mise en place du dispositif, je vous fais part des instructions suivantes :

- Quant aux employeurs d'ores et déjà immatriculés à ce titre, il convient d'appliquer les dispositions antérieures à l'exception de la règle qui rendait le salarié responsable du versement des cotisations et contributions sociales, s'agissant tant de la part salariale que patronale. A cet effet, en cas de non paiement de ces dernières, les mesures de recouvrement à l'encontre dudit salarié doivent être suspendues.

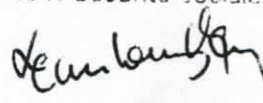
• Quant aux nouvelles demandes de déclarations et de versements des cotisations et contributions sociales, celles-ci ne peuvent être différées jusqu'à la publication des dispositions réglementaires nécessaires à la réalisation, auprès d'un organisme de recouvrement unique, de l'ensemble des déclarations et versements des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Des lors que vous aurez formellement désigné l'URSSAF de Strasbourg pour prendre en charge, au titre des cotisations et contributions de sécurité sociale, les différentes opérations relatives aux déclarations et versements de celles-ci, il conviendra d'en informer les URSSAF et CGSS dans les meilleurs délais.

Ainsi, lorsqu'une URSSAF ou une CGSS sera contactée par une entreprise non établie en France ou son représentant, elle recueillera les informations et documents nécessaires à l'ouverture d'un compte cotisant et les transmettra à l'URSSAF de Strasbourg, chargée de la gestion du compte, tout en informant le cotisant sur ce changement d'organisme gestionnaire.

Je vous saurais gré de me tenir informé des éventuelles difficultés d'application de cette mesure

Le Sous-Directeur du Financement
de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY